

Numéro du répertoire 2023 / 2424	
Date du prononcé 11 octobre 2023	
Numéro du rôle 2021/AB/824	
Décision dont appel 21/1529/A	

Expédition

Délivrée à	
le	
€	
JGR	

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00003515537-0001-0011-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e et 792 al.2 et 3 du C.J.)

Monsieur Y, NRN domicilié à

partie appelante,
représentée par Maître SAERENS Patrick, avocat à SCHAERBEEK.

contre

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI ci-après en abrégé « l'ONEM », dont le siège est établi à
1060 BRUXELLES, Chaussée de Charleroi 60,
partie intimée,
représentée par Maître WILLEMET Michèle, avocat à UCCLE.

*

*

*

I. La procédure devant la cour du travail

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement attaqué,
- la requête d'appel reçue le 05 décembre 2021 au greffe de la cour,
- les dernières conclusions déposées par les parties ainsi que les pièces des parties.

Les parties ont plaidé à l'audience publique du 11 octobre 2023.

Madame I M substitut général, a donné son avis oralement à l'audience du 11 octobre 2023 auquel les parties ont répliqué.

La cause a été prise ensuite en délibéré.



La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. Les faits et les antécédents

M. Y, a sollicité le bénéfice d'allocations de chômage à partir du 5 février 2018, en produisant notamment un formulaire C4 renseignant une occupation, à temps plein, du 6 novembre 2017 au 4 février 2018 auprès d'un employeur SPRL « A.S.H.G. ».

Il a, sur cette base, bénéficié d'allocations de chômage à partir du 5 février 2018.

Le 3 août 2020, l'ONSS a informé M. Y de sa décision de supprimer d'office la déclaration de ses prestations par la société précitée pour le 4^{ème} trimestre 2017, alors qu'aucune déclaration n'avait été introduite en sa faveur au 1^{er} trimestre de l'année 2018; et de supprimer également la déclaration D effectuée pour la période du 6 novembre 2017 au 4 février 2018.¹

L'ONSS a motivé sa décision par le fait que « *de nombreux éléments précis et concordants démontrent (...) l'absence d'activité des travailleurs rémunérés par A.S.H.G. SPRL pendant la période contestée et, par conséquent, l'absence de contrat de travail entre la société elle-même et les personnes qu'elle a déclarées sous son numéro d'identification à l'ONSS, étant donné que ces personnes n'ont pas pu fournir de prestations de travail pour le compte de cette société au sens des articles 2 et 3 de la loi du 3 juillet 1978 ni avoir été soumis à un quelconque lien de subordination ou avoir perçu une quelconque rémunération* »².

M. Y, n'a pas formé de recours contre cette décision de l'ONSS (recours dont les modalités étaient précisées dans le courrier de l'ONSS, lequel lui était bien adressé à lui et non à la société A.S.H.G.). Il s'est limité à inviter l'ONSS à réévaluer la situation³. Par courrier du 17 mars 2021, l'ONSS a confirmé sa position.

Avant que l'ONSS n'adopte la décision du 3 août 2020, M. Y, avait été invité à s'expliquer auprès de l'ONSS le 12 février 2018 : le courrier d'invitation lui expliquait qu'il pourrait y avoir des conséquences sur le droit aux allocations de chômage s'il ne donnait pas suite à la convocation.⁴

Par courrier du 17 février 2021, l'ONEM a invité M. Y, à exposer ses moyens de défense par écrit, au motif qu'il ressortait de l'enquête de l'ONSS que les prestations du 4^{ème}

¹ Pièce 58 de l'ONEM.

² Pièce 57 de l'ONEM.

³ Courriel du 23 août 2020 ; pièce 6 de M. Y.

⁴ Pièce 38 de l'ONEM.



trimestre de l'année 2017 ne peuvent plus donner lieu à assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés, de sorte que ces journées ne peuvent être comptabilisées pour l'admissibilité au chômage. M. Y. ne démontrait dès lors plus, selon l'ONEM, un nombre suffisant de journées de travail pour être admis au bénéfice des allocations de chômage à partir du 5 février 2018, de sorte que les allocations devaient être récupérées⁵.

Par courrier recommandé du 11 mars 2021, M. Y. a communiqué à l'ONEM ses moyens de défense, soutenant avoir été occupé comme chauffeur à partir du 6 novembre 2017 pour la société précitée (A.S.H.G.) et disposer de preuves de cette occupation⁶.

Par courrier daté du 23 mars 2021, l'ONEM a informé M. Y. qu'il ne pouvait être admis au bénéfice des allocations de chômage à partir du 5 février 2018 et que, par conséquent :

- il était exclu du bénéfice des allocations depuis cette dernière date ;
- l'ONEM avait décidé de récupérer les allocations perçues indûment depuis lors.

Cette décision se réfère, dans sa motivation, à la décision précitée de l'ONSS.

Une seconde décision du même jour informe M. Y. de la récupération d'une somme de 42.626,64 euros, correspondant aux allocations pour la période du 5 février 2018 au 22 mars 2021.

Le 2 mai 2021, M. Y. a introduit une requête au greffe du tribunal du travail francophone de Bruxelles, pour contester ces deux décisions de l'ONEM.

Il demandait au tribunal de réformer ces décisions et de condamner l'ONEM aux dépens.

Par jugement du 23 novembre 2021, sur avis conforme de l'auditorat du travail, le tribunal a déclaré la demande de M. Y. recevable mais non fondée et a condamné l'ONEM aux dépens, liquidés à la somme de 284,23 euros à titre d'indemnité de procédure et à 20 euros à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

III. Objet de l'appel

Suivant ses dernières conclusions, M. Y. demande à la cour :

- de déclarer son appel recevable et fondé ;

⁵ Pièce 19 de l'ONEM.

⁶ Pièces 36 et s. de l'ONEM.



- de réformer les décisions de l'ONEM du 23 mars 2021 ;
- de débouter l'ONEM de sa demande reconventionnelle ;
- de condamner l'ONEM aux frais et dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure, soit deux fois le montant de 283,43 euros.

IV. La demande reconventionnelle de l'ONEM

L'ONEM demande à la cour :

- de déclarer l'appel de M. Y. recevable mais non fondé ;
- de l'en débouter et de confirmer le jugement dont appel ;
- de taxer les dépens comme de droit ;
- de déclarer sa demande reconventionnelle recevable et fondée et, en conséquence, de condamner M. Y. à lui payer la somme provisionnelle de 42.626,64 euros du chef d'allocations indument perçues du 5 février 2018 au 27 février 2021.

V. Recevabilité de l'appel

Le jugement attaqué a été notifié le 30 novembre 2021 à M. Y. qui a formé appel le 5 décembre 2021. L'appel a été interjeté dans les formes et délais prescrits (art. 1051 et 1057, C.J.) et est recevable.

VI. Recevabilité de la demande reconventionnelle

La demande reconventionnelle de l'ONEM, introduite pour la première fois en degré d'appel, présente un lien factuel⁷ évident avec la demande principale formée par M. Y. s'agissant d'obtenir sa condamnation au paiement des sommes qui lui ont été réclamées par l'une de ses décisions qu'il a contestées. La demande reconventionnelle est dès lors recevable.

⁷ G. DE LEVAL, « § B. - Procédure » in *Droit judiciaire – Tome 2 : Procédure civile – Volume 2 : Voies de recours*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 88 ; Cass., 19 mars 2021, C.20.0333.N, J.T., 2022/28, p. 489-490.



VII. Discussion

1.-

Pour pouvoir être admis au droit aux allocations de chômage, le travailleur doit accomplir un stage comportant un certain nombre de journées de travail en vertu des articles 30 et suivants de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Compte tenu de son âge, M. Y. devait prouver 312 journées de travail ou assimilées au cours des 21 mois précédant sa demande d'allocations.

En tenant compte des jours de travail pour la société A.S.H.G., M. Y. prouvait ainsi 316 jours⁸ de travail, au 5 février 2018, date à laquelle il a été admis au bénéfice des allocations.

Après enquête, l'ONSS a considéré que les prestations déclarées par cette société étaient fictives et a annulé l'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés pour plusieurs des travailleurs déclarés par ladite société depuis le 4 septembre 2017⁹.

L'ONEM ne pouvait dès lors plus tenir compte des prestations de travail de M. Y. au service de cette société.

Par conséquent, ce dernier ne justifie plus du nombre de 312 journées de travail durant la période de référence (il ne justifie plus que de 268 jours¹⁰).

2.-

M. Y. n'a pas contesté la décision de l'ONSS dans le délai légal de trois mois¹¹ et est déchu de tout recours contre celle-ci.

Cette décision administrative ne s'impose toutefois pas aux juridictions du travail, qui peuvent en contrôler la légalité (interne et externe) de manière incidente et, au besoin, l'écarter en application de l'article 159 de la Constitution.

Encore faut-il que M. Y. démontre que cette décision de l'ONSS, qui fonde celle de l'ONEM, serait entachée d'illégalité.

La charge de la preuve repose intégralement sur M. Y. et le doute doit être retenu à son détriment (art. 870 C.J. et art. 8.4 du Code civil).

⁸ Pièce 18 de l'ONEM.

⁹ Pièces 58 et 78 de l'ONEM.

¹⁰ Pièce 18 de l'ONEM.

¹¹ Art. 42, al. 5 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.



Les éléments invoqués par ce dernier ne permettent pas de remettre en cause la légalité de la décision de l'ONEM.

Comme le tribunal l'a relevé, l'erreur de date contenue dans le courrier de l'ONSS (mention du 25 janvier 2015 au lieu du 25 janvier 2018) résulte d'une erreur de plume (rectifiée par l'ONSS dans un courrier ultérieur) qui n'a pas pu induire raisonnablement M. Y en erreur, de sorte qu'elle est sans incidence. Il en est de même de l'erreur de plume concernant la date de la convocation envoyée par l'ONSS le 25 janvier 2018, qui indique le 12 février 2017 au lieu de 2018 ; cette erreur de plume n'a pas induit M. Y en erreur puisqu'il a répondu à cette convocation en se présentant le 12 février 2018¹². M. Y déduit à tort de ces erreurs de plume « une analyse sommaire du dossier » par l'ONEM¹³ alors que ces erreurs figurent dans des courriers de l'ONSS.

En ce qui concerne les motifs de la décision de l'ONSS (légalité interne), les éléments produits par M. Y ne permettent pas de les remettre en cause ; en d'autres termes, ces éléments ne prouvent pas qu'il aurait accompli des prestations de travail salarié au service de la SPRL A.S.H.G. du 6 novembre 2017 au 4 février 2018.

Tout d'abord, la production de documents sociaux (contrat de travail, fiches de paie, C4) n'établit pas la réalité des prestations.

L'on observe d'ailleurs que la forme de ces documents est plus que suspecte :

- le contrat de travail mentionne l'adresse des parties avec plusieurs erreurs grossières qu'en principe, un employeur rédigeant un contrat de travail ne devrait pas commettre (s'agissant du siège de la société : « Ma » au lieu de Ma , chaussée de « H. » au lieu de « H » ; s'agissant de l'adresse du travailleur : avenue « co » au lieu de « avenue des Cr »,...) ¹⁴ ; l'identité de la personne représentant l'employeur n'est du reste pas précisée ;
- les fiches de paie indiquent que M. Y est « nettoyeur » (ou « poetsman » en néerlandais) ¹⁵, alors que le contrat de travail indique qu'il est engagé en qualité de « chauffeur » ;
- les « quittances » qu'il produit ¹⁶ indiquent que la gérante reconnaît avoir donné en mains propres une somme à M. Y/ alors qu'une quittance de paiement de la rémunération est un document soumis par l'employeur à la signature du travailleur

¹² Pièce 4 de son dossier.

¹³ Ses conclusions, page 4.

¹⁴ Pièce 41 de l'ONEM.

¹⁵ Pièces 44 à 47 de l'ONEM.

¹⁶ Pièces 48 à 51 de l'ONEM.



et non l'inverse¹⁷; le contrat de travail ne précise du reste rien concernant les modalités de paiement de la rémunération; M. Y. ne produit notamment pas ses extraits de compte pour établir le dépôt des revenus qu'il soutient avoir perçus; il n'y a donc pas de preuve vraisemblable d'un paiement effectif de la rémunération; de surcroît, depuis le 1^{er} octobre 2016, le paiement en monnaie scripturale est la règle, le paiement de la main à la main, contre quittance, étant exceptionnel et soumis à certaines conditions¹⁸;

- dans ces « quittances », le nom de la gérante est « M. Y. » (avec deux « t ») tandis que dans le formulaire C4 remis à l'ONEM¹⁹, la signataire est « M. Y. » (avec un seul « t »), ce qui ne manque pas de surprendre (la prétendue gérante commettrait une faute en écrivant son propre nom...).

Les deux « attestations » produites par M. Y. ²⁰, indiquant de manière identique que ce dernier « a travaillé au sein de la société A.S.H.G. », sans autre précision, sont imprécises et n'emportent pas la conviction de la cour, d'autant qu'elles ne remplissent aucune des conditions de forme de l'article 961/2 du Code judiciaire et qu'elles émanent de deux personnes également concernées par la décision de désassujettissement²¹.

Les photos que M. Y. ²² a produites (envoyées par message à son épouse) ne permettent pas de faire le moindre lien avec ladite société A.S.H.G. au service de laquelle M. Y. soutient avoir travaillé.

En appel, M. Y. produit ses avertissements-extraits de rôle pour les revenus 2017 et 2018, ainsi que les fiches fiscales 281.10 établies au nom de la société A.S.H.G. Ce seul élément ne suffit pas à établir la réalité de prestations de travail au service de cette société. Il s'agit d'un élément formel, comme les fiches de paie. La prise en compte des revenus renseignés dans ces fiches n'a d'ailleurs eu qu'une incidence toute relative au niveau fiscal, puisque les deux avertissements-extraits de rôle renseignent que M. Y. a droit à un remboursement d'impôt. Le fait que des revenus aient été fiscalement déclarés ne permet dès lors pas d'exclure le caractère simulé des prestations de travail.

Enfin, la cour souligne le fait que M. Y. a sollicité le bénéfice des allocations de chômage en justifiant 316 journées de travail, soit 4 journées de plus que le seuil minimum de 312 jours, ce qui constitue un indice troublant complémentaire.

¹⁷ Article 5, alinéa 3 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs : « Si le paiement de la rémunération se fait de la main à la main, l'employeur doit soumettre à la signature du travailleur une quittance de ce paiement ».

¹⁸ Cf. art. 5 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

¹⁹ Pièce 6 de l'ONEM.

²⁰ Pièces 59 et 60 de l'ONEM.

²¹ Cf. la liste en pièces 78 et 79 de l'ONEM.

²² Pièces 62 et 63 de l'ONEM.



3.-

Dans ses conclusions, M. Y invoque le fait que la décision de l'ONSS ne respecterait pas la loi sur la publicité des actes administratifs du 11 avril 1994 ni celle sur la motivation des actes administratifs du 29 juillet 1991, sans toutefois préciser les dispositions de ces lois que la décision de l'ONSS aurait violées et en quoi elles seraient violées.

La cour observe sur ce point que la décision de l'ONSS a été adressée individuellement à M. Yi, en précisant clairement son objet et la possibilité d'introduire un recours et en indiquant les coordonnées de la personne de contact. M. Y ne précise pas sur quelle base l'ONSS aurait dû l'informer plus précisément sur les potentielles « conséquences pratiques » de cette décision au niveau des allocations de chômage²³. M. Yi a de surcroît été entendu par l'ONSS (la convocation indique que s'il n'y donne pas suite, cela peut avoir des conséquences sociales notamment sur ses allocations de chômage) et il a pu communiquer des documents.

4.-

La cour n'aperçoit dès lors aucune raison de remettre en cause la légalité de la décision de l'ONSS, sur laquelle l'ONEM s'est fondé pour revoir le droit aux allocations²⁴ et adopter les décisions litigieuses.

Il y a dès lors lieu de débouter M. Yi de son appel, de confirmer le jugement en toutes ses dispositions, et de déclarer fondée la demande reconventionnelle de l'ONEM. Le montant de l'indu s'élève à 42.626,64 euros (allocations du 5 février 2018 au 27 février 2021) suivant le décompte repris dans la feuille de récupération²⁵, sans qu'il n'y ait lieu de qualifier ce montant de provisionnel, puisqu'au terme de la mise en état, l'ONEM ne justifie pas que M. Yi resterait redevable d'autres sommes.

5.-

Les dépens sont à charge de l'ONEM (art. 1017, C.J.). Le montant de l'indemnité de procédure doit être indexé d'office²⁶ et s'élève à 437,25 euros pour les demandes dont l'enjeu est supérieur à 2.500 euros, ce qui est le cas en l'espèce.

²³ L'on rappelle ici qu'une telle décision de désassujettissement ne tombe pas dans le champ d'application de la loi du 11 avril 1995 instituant « la charte » de l'assuré social : C.C., 25 mars 2021, n°49/2021.

²⁴ Article 149, § 1^{er}, 3° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

²⁵ Pièce 74 de l'ONEM.

²⁶ Cass., 13 janvier 2023, n°C.22.0158.N/1, *J.T.*, 2023/10, p. 174-175.; J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Indemnité de procédure et principe dispositif », *J.T.*, 2023/10, pp. 175-176. Dernière indexation au 1^{er} novembre 2022. Voy. V. DE WULF, « Une première indexation à la baisse des indemnités de procédure ? », *J.T.*, 2023/12, pp. 197-198.



**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Déclare l'appel de M. Y recevable, mais non fondé ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Déclare la demande reconventionnelle de l'ONEM recevable et fondée et, par conséquent, condamne M. Y à lui payer la somme de 42.626,64 euros à titre d'allocations indument perçues pour la période du 5 février 2018 au 27 février 2021 ;

Condamne l'ONEM aux dépens de l'instance d'appel, soit en faveur de M. Y la somme de 437,25 euros à titre d'indemnité de procédure, outre 22 euros à titre de contribution au fonds pour le financement de l'aide juridique de seconde ligne.

Cet arrêt est rendu et signé par :

F.-X. H conseiller,

D. D conseiller social au titre d'employeur,

Ch. C conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de B. C greffier



B. C



Ch. C



F.-X. H

Monsieur D. D conseiller social employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur F-X H Conseiller et Monsieur Ch. C Conseiller social au titre d'ouvrier.

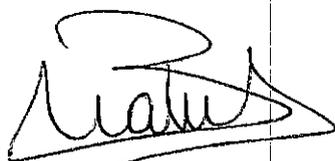


B. E



et prononcé, à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le
11 octobre 2023, où étaient présents :

F.-X. H conseiller,
B. C greffier



B. C



F.-X. H.....

